PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté n°2023 - 533 du 1er mars 2023

autorisant la société ESKA
à poursuivre l'exploitation des installations de tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne (55240), en lieu et place de la société ECORE SERVICES

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1993-1539 du 30 juin 1993 modifié autorisant la société RECYLUX FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne des installations de tri, transit, traitement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-633 du 31 mars 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-691 du 21 mars 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ECORE SERVICES ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée par la société ESKA le 19 avril 2022, reçue le 2 mai 2022, pour les installations de tri, transit, traitement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne autorisées par l'arrêté préfectoral n°1993-1539 du 30 juin 1993 modifié ;

Vu l'avis et les propositions figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/86-2023 du 14 février 2023 ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant;

Considérant que la société ESKA souhaite se substituer à l'ex-société SAS ECORE SERVICES dans les droits et obligations attachées à l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit, traitement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne ;

Considérant que la société ESKA dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une telle installation ;

Considérant que les conditions d'exploitation des déchets sont inchangés, en particulier la quantité de déchets présents sur le site ;

Considérant que le montant des garanties financières déterminé par la société ESKA, est inférieur à 100 000,00 euros et que, dans ce cas, l'obligation de constitution ne s'applique pas ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant formulée par la société ESKA répond à l'ensemble des prescriptions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sans nécessité de consulter les membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant est acté par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée

La société ESKA, sise 56 rue de Metz à JOUY-AUX-ARCHES (57130), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'installations de tri et traitement de déchets non dangereux ainsi que de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) dans son établissement situé route de Baroncourt à DOMRÉMY-LA-CANNE (55240), en lieu et place de l'ex-société SAS ECORE SERVICES, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°1993-1539 du 30 juin 1993 modifié.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2019-691 du 21 mars 2019 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 : Montant des garanties

Le montant de référence des garanties financières au titre de l'alinéa 5° de l'article R.516-2 du Code de l'environnement est de 71 534,00 euros TTC.

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'établissement n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières.

2.2 : Révision du montant

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article premier du présent arrêté présente tous les 5 ans un état actualisé du montant des garanties financières prévues par l'article R.516-1 du même code.

Ce montant recalculé est obtenu par application de la méthode d'actualisation, précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines au montant de référence pour la période considérée.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est égal à 772,38 (décembre 2021).

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Domrémy-la-Canne pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Domrémy-la-Canne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ESKA et adressée, pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la Direction départementale des territoires de la Meuse, à la Délégation territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au Conseil régional Grand-Est, au Conseil départemental de la Meuse et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.